

Conditions générales de livraison de l'entreprise Polymer-Chemie GmbH, Bad Sobernheim

Article 1

Généralités – Champ d'application

- (1) Les présentes conditions de livraison de l'entreprise Polymer-Chemie GmbH (ci-après dénommée le « fournisseur ») s'appliquent exclusivement ; les conditions du client contraires ou divergentes aux présentes conditions de livraison ne sont pas reconnues sauf si leur validité a été approuvée expressément et par écrit. Les présentes conditions de livraison sont également applicables si le fournisseur exécute la livraison au client sans réserve en ayant connaissance des conditions du client contraires ou divergentes aux présentes conditions de livraison.
- (2) Tous les accords qui concernent l'exécution du contrat entre le fournisseur et le client doivent revêtir la forme écrite dans ledit contrat.
- (3) Les présentes conditions de livraison s'appliquent uniquement aux commerçants (entrepreneurs au sens de l'art. 310 du code civil allemand [BGB]).

Article 2

Qualité – Livraison – Retard

- (1) La livraison doit être effectuée selon les spécifications standard ou les spécifications convenues. Les caractéristiques auxquelles le client peut s'attendre d'après nos déclarations publiques ou celles de nos agents, en particulier dans la publicité ou le marquage de la marchandise, ou encore en raison d'un usage commercial, font partie intégrante des qualités convenues uniquement lorsqu'elles sont expressément mentionnées dans l'offre ou dans la confirmation d'une commande. Les garanties sont uniquement contraignantes pour nous lorsque nous les désignons en tant que telles dans une offre ou la confirmation d'une commande et que celles-ci précisent également nos obligations découlant de la garantie.
- (2) Le début du délai de livraison que nous indiquons suppose que toutes les questions techniques ont été clarifiées et que les obligations du client sont dûment remplies en temps utile. Les délais de livraison courent à compter de la date de confirmation de la commande par le fournisseur.
- (3) Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré du fournisseur au client lors du chargement de la marchandise dans le véhicule de transport – qui n'appartient pas au fournisseur.
- (4) Si le fournisseur ne respecte pas le délai de livraison pour des raisons qui lui sont imputables, la responsabilité du fournisseur se limite alors aux dommages-intérêts au sens de l'art. 5, par. 4. Cette clause ne s'applique pas dans le cas d'une transaction commerciale à terme fixe.
- (5) En cas de retard de livraison dû à des circonstances qui sont étrangères au fournisseur, le délai de livraison est prolongé de deux mois au maximum. Si le retard persiste à l'expiration de ce délai, le client est en droit de résilier le contrat. Si le fournisseur n'est pas en mesure de respecter des délais de livraison fermes pour des raisons qui ne lui sont pas imputables (indisponibilité de la prestation), il en informera immédiatement l'acheteur et lui communiquera par la même occasion le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est toujours pas disponible dans le nouveau délai de livraison, le fournisseur et le client sont tous deux en droit de résilier tout ou partie du contrat ; le fournisseur remboursera immédiatement toute contrepartie déjà fournie par le client. On considérera comme cas d'indisponibilité de la prestation en ce sens le fait notamment que le fournisseur n'ait pas été approvisionné par ses sous-traitants en temps utile, s'il a conclu une opération de couverture congruente, si ni le fournisseur ni ses sous-traitants n'ont commis de faute ou si le fournisseur n'est pas tenu de s'approvisionner dans ce cas particulier.
- (6) Si le client ne respecte pas le délai de réception ou manque à une quelconque obligation de collaboration, le fournisseur est en droit de demander l'indemnisation du préjudice subi et des dépenses supplémentaires encourues. Dans ce cas, le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la chose vendue est transféré au client à compter du retard de réception ou du non-respect de l'obligation de collaboration.

Article 3

Garanties du fournisseur

- (1) Jusqu'à ce que toutes les créances échues ou à échoir (y compris les reliquats) du fournisseur sur le client soient honorées, le client donne au fournisseur les garanties suivantes que celui-ci peut débloquer sur demande, à sa convenance, dans la mesure où la valeur réalisable des garanties dépasse durablement de plus de 10 % les créances.
- (2) La marchandise reste la propriété du fournisseur jusqu'au paiement intégral. La transformation ou l'usinage de la marchandise sont toujours exécutés pour le compte du fournisseur en tant que producteur mais sans aucune obligation pour celui-ci, et le fournisseur acquiert directement la propriété ou – lorsque l'usinage est réalisé avec des matériaux provenant de différents propriétaires ou lorsque la valeur de la chose usinée est supérieure à la valeur de la marchandise – la copropriété (propriété fractionnée) de la chose nouvellement créée au prorata de la valeur de la marchandise par rapport à la valeur de la chose nouvellement créée. Le client conserve la (co-)propriété du fournisseur à titre gracieux. La marchandise qui relève de la (co-)propriété du fournisseur sera désignée par la suite sous le terme de « marchandise sous réserve ».
- (3) Le client peut transformer et vendre la marchandise sous réserve dans le cadre des transactions commerciales ordinaires dans la mesure où il n'accuse aucun retard ou ne manque à aucune de ses obligations contractuelles. Outre les cas susmentionnés, le fournisseur peut également révoquer cette autorisation lorsqu'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité est déposée à l'encontre du client ou lorsque celui-ci suspend les paiements. Dans ce cas, le client est tenu de fournir toutes les informations nécessaires au recouvrement des créances et de remettre tous les documents requis.
- (4) Les mises en gage ou les remises en propriété à titre de garantie ne sont pas autorisées. L'expédition de marchandise à des tiers ne doit être effectuée qu'à leurs propres risques.
- (5) À titre de garantie, le client cède d'ores et déjà intégralement – ou bien en cas de copropriété du fournisseur sur la marchandise sous réserve, au prorata de la quote-part de copropriété – au fournisseur les créances découlant de la revente ou d'un autre motif juridique (par exemple : assurance, acte illicite) concernant la marchandise sous réserve. Le fournisseur autorise le client à titre précaire à recouvrer les créances cédées au fournisseur pour le compte du fournisseur en son propre nom. À la demande du fournisseur, le client divulguera la cession et mettra à disposition tous les renseignements et documents nécessaires.
- (6) Le client est tenu de communiquer au fournisseur dans les plus brefs délais toutes les mesures prises par des tiers (mesures d'exécution forcée ou mesures similaires) à l'encontre de la marchandise sous réserve. Le client adoptera toutes les mesures appropriées en son pouvoir pour préserver les droits du fournisseur.
- (7) Si le client ne respecte pas le contrat, en particulier en cas de retard de paiement, le fournisseur peut reprendre la marchandise sous réserve aux frais du client ou, le cas échéant, exiger la cession du droit à la restitution du client à l'encontre de tiers. La reprise de la marchandise sous réserve par le fournisseur ne constitue pas une résiliation du contrat tant que celle-ci n'est pas expressément mentionnée comme telle. La saisie de la chose vendue constitue une résiliation du contrat. Après la reprise de la marchandise sous réserve, le fournisseur peut exiger la créance en vue de réaliser et d'imputer un éventuel produit des ventes, après déduction de coûts raisonnables résultant de la vente.

Article 4

Prix – Conditions de paiement

- (1) En l'absence d'accord sur un prix ferme, le fournisseur se réserve le droit d'augmenter les prix en conséquence en cas de hausses des coûts, notamment en raison de conventions collectives ou de hausses des prix des matériaux, après la conclusion du contrat, dans la mesure où il y a un délai de plus de 4 semaines entre la commande et la livraison et qu'un prix ferme n'a pas été convenu expressément.

- (2) En cas de retard de paiement, le fournisseur peut exiger des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt de base (art. 247 du code civil allemand [BGB]) de la Banque centrale européenne [BCE] augmenté de 9 %. Le droit de faire valoir un dommage plus important n'est pas affecté.
- (3) L'acceptation de lettres de change et de chèques est effectuée uniquement pour tenir lieu d'exécution ; les crédits sont réalisés sous réserve de l'encaissement des sommes d'argent à la date de valeur à laquelle le fournisseur peut disposer de la contre-valeur. Les frais d'escompte et d'encaissement ainsi que les taxes sur les lettres de change sont à la charge du client.
- (4) Les inconvénients et les coûts qui découlent du transfert du montant de la facture en République fédérale d'Allemagne sont à la charge du client. Si le mode de paiement convenu ou le type de paiement prévu ne peut pas être respecté, le client est tenu d'effectuer le paiement conformément aux instructions du fournisseur.
- (5) La compensation par des créances réciproques n'est accordée au client que lorsque ses prétentions contraires sont passées en force de chose jugées, incontestées ou reconnues par le fournisseur. Il n'est habilité à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa prétention contraire repose sur le même rapport contractuel.

Article 5

Vices – Responsabilité – Prescription

- (1) Le client ne peut faire valoir des droits résultant de la constatation d'un vice que lorsqu'il s'est acquitté dans les délais impartis de ses obligations de contrôle et de notification de vices conformément à l'art. 377 du code de commerce allemand [HGB]. Les vices cachés sont réputés approuvés lorsqu'ils ne sont pas communiqués immédiatement après leur constatation mais qu'ils le sont au plus tard douze mois après la livraison de la marchandise au lieu d'expédition. Cela ne s'applique pas si l'acheteur final de la marchandise est un consommateur. Le fournisseur peut apporter la preuve de la régularité en présentant un échantillon témoin exempt de vices prélevé sur la livraison.
- (2) En cas de non-conformité de la livraison, le fournisseur peut choisir de procéder à la réparation du vice ou au remplacement. En cas de réparation du vice, le fournisseur supporte les frais jusqu'à hauteur du prix d'achat. Les frais qui découlent du transfert de la marchandise sur un lieu autre que le lieu d'exécution sont à la charge du client. En l'absence d'une qualité garantie du bien, le fournisseur est uniquement responsable dans la mesure où la garantie avait précisément pour objectif d'assurer le client contre le dommage survenu.
- (3) En l'absence de réparation du vice ou de remplacement dans un délai raisonnable, le client est en droit au terme d'un délai de notification de deux semaines de résilier le contrat ou d'exiger une réduction du prix.
- (4) En vertu des éléments légaux et contractuels de responsabilité, le fournisseur assume la responsabilité uniquement en cas de faute intentionnelle et de négligence grave. En cas de manquement aux obligations contractuelles essentielles, le fournisseur assume également la responsabilité en cas de négligence légère. Les obligations contractuelles essentielles sont les obligations dont la satisfaction est déterminante pour la bonne exécution du contrat et au respect desquelles le client se fie régulièrement et est en droit de se fier. Si le fournisseur est fondamentalement tenu de verser des dommages-intérêts, cette responsabilité se limite aux dommages que le fournisseur, lors de la conclusion du contrat, a prévus comme éventuelle conséquence d'un manquement au contrat ou qu'il aurait dû prévoir s'il avait fait preuve de la diligence d'usage. Les dommages indirects et les dommages consécutifs qui sont la conséquence de vices de l'objet de la livraison ne sont par ailleurs susceptibles d'indemnisation que dans la mesure où il faut s'attendre à ce que de tels dommages se produisent typiquement lors d'une utilisation conforme de l'objet de la livraison.
- En cas de responsabilité pour négligence légère, l'obligation d'indemnisation du fournisseur se limite au maximum à trois fois le montant de la valeur de la livraison concernée ou, en cas de dommages purement financiers, au maximum à deux fois le montant de la valeur de la livraison concernée. Les limites de la responsabilité susmentionnées sont également applicables lorsque la marchandise est déterminée uniquement d'après sa nature. Toutes les limites de la responsabilité susmentionnées ne sont pas applicables dans les cas de la responsabilité au sens de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux [Produkthaftungsgesetz], de dommages corporels, de vice après acceptation d'une garantie portant sur la qualité de la marchandise et en cas de comportement intentionnel.
- (5) Dans la mesure où la responsabilité du fournisseur est exclue, cette disposition s'applique également à la responsabilité de ses organes, de ses employés, de ses travailleurs, de ses représentants et de ses agents.
- (6) Le délai de prescription pour les droits résultant de la constatation d'un vice est d'un an à compter de la livraison, pour autant qu'il n'y ait aucune manœuvre frauduleuse. Si l'acheteur final de la marchandise est un consommateur, c'est la prescription légale qui s'applique. Ce délai s'applique également aux droits à indemnisation pour les dommages causés en raison du vice de la chose dans la mesure où ces droits ne reposent pas sur un acte illicite. Les autres droits contractuels ou délictuels aux dommages-intérêts sont frappés de prescription dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'acheteur a connaissance du dommage ou, sans tenir compte du fait qu'il en a connaissance, au plus tard dans un délai de trois ans à compter du fait dommageable.
- (7) Les restrictions contenues au paragraphe 6 précédent ne s'appliquent pas aux droits aux dommages-intérêts de l'acheteur en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou bien en cas de manquement aux obligations, commis intentionnellement ou par négligence grossière, qui sont frappés de prescription conformément aux dispositions légales.
- (8) Les négociations entre le fournisseur et le client sur le droit ou sur les circonstances ouvrant un droit suspendent la prescription uniquement lorsque le client a soulevé ses objections par écrit. La prescription est alors suspendue jusqu'à ce que le fournisseur rejette le droit par écrit. Une nouvelle déclaration du client ayant pour objet le même droit à indemnisation n'entraîne pas une nouvelle fois la suspension de la prescription. L'effet suspensif de la prescription expire également lorsque six mois se sont écoulés depuis la dernière déclaration faite dans le cadre des négociations.

Article 6

Dispositions finales

- (1) La législation de la République fédérale d'Allemagne est applicable. L'application de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue. Le lieu d'exécution et la juridiction sont 55566 Bad Sobernheim.
- (2) Dans la mesure où le fournisseur et le client conviennent aux fins du contrat de la validité d'une clause commerciale internationale (« Incoterms® 2020 ») élaborée par la Chambre de commerce internationale (ICC), la clause Incoterms incluse est prioritaire en cas de conflit entre ladite clause Incoterms et les présentes conditions de livraison.
- (3) Au cas où l'une des dispositions susmentionnées serait ou deviendrait nulle, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.
- (4) Le fournisseur se réserve le droit de garantir les créances découlant de la relation commerciale par une assurance-crédit et de transmettre à la compagnie d'assurance les données relatives au client nécessaires à cet effet.

- (5) Dans la mesure où les présentes conditions générales de livraison constituent la base d'une relation commerciale durable, une acceptation de leur modification est réputée acquise dans la mesure où aucune opposition du client ne parvient au fournisseur au plus tard quatre semaines après la communication de la modification et que la modification ne concerne pas les obligations principales de la prestation et ne modifie pas de manière significative la structure globale du contrat au détriment du client.

Remarques particulières:

Conformément à l'article (12g) du règlement (UE) n° (833/2014), l'acheteur s'engage à ne pas livrer, transférer ou utiliser, directement ou indirectement, des marchandises figurant sur la liste des sanctions à des fins en Russie.

Conformément à l'article (8g) du règlement (UE) n° (765/2006), l'acheteur s'engage à ne pas livrer, transférer ou utiliser, directement ou indirectement, des marchandises figurant sur la liste des sanctions à des fins en Biélorussie.

Nous enregistrons et traitons les données personnelles de nos clients nécessaires à notre activité. Toute référence du client à des relations commerciales existantes entre celui-ci et nous-mêmes à des fins publicitaires requiert notre autorisation expresse.

Mise à jour: 2026